



APPROVISIONNEMENT EN ÉLECTRICITÉ

**ÉLECTRICITÉ PRODUITE À PARTIR D'ÉOLIENNES TOTALISANT 500 MW
RÉPARTIS COMME SUIV :**

**BLOC DE 250 MW ISSU DE PROJETS AUTOCHTONES
ET
BLOC DE 250 MW ISSU DE PROJETS COMMUNAUTAIRES**

APPEL D'OFFRES A/O 2009-02

CONFÉRENCE PRÉPARATOIRE

COMPTE RENDU

**Tenue à l'Hôtel Hyatt Regency Montréal
Montréal, Québec, Canada**

le 16 septembre 2009 (en français et en anglais)

et

**Tenue à l'Hôtel Plaza Québec
Québec, Québec, Canada**

le 18 septembre 2009 (en français)

MISE EN GARDE

Le présent compte rendu résume les éléments discutés lors de la conférence préparatoire. L'information présentée ne saurait constituer un addenda ou une modification au document d'appel d'offres. La lecture de ce compte rendu ne saurait en aucune façon remplacer une lecture attentive du document d'appel d'offres incluant ses annexes. Toute modification au contenu du document d'appel d'offres est faite par l'émission d'un addenda.

1. CONTEXTE

Tel que prévu au document d'appel d'offres A/O 2009-02 relatif à l'achat de deux (2) blocs distincts de 250 MW chacun d'énergie éolienne issus respectivement de projets autochtones et de projets communautaires, une conférence préparatoire en trois (3) sessions s'est tenue aux dates suivantes : à Montréal, le 16 septembre 2009, en français en avant-midi et en anglais en après-midi, et à Québec, le 18 septembre 2009, pour une session en français uniquement. Le présent compte rendu résume le contenu de ces trois séances. Les sections 2 à 5 portent sur la présentation du document d'appel d'offres. La section 6 contient les questions adressées aux représentants d'Hydro-Québec Distribution par les participants aux trois (3) sessions ainsi que les réponses qui ont été données.

Une copie des acétates utilisées lors de la présentation est disponible sur le site Internet d'Hydro-Québec Distribution à l'adresse suivante :

www.hydroquebec.com/distribution/fr/marchequbécois

2. MOT DE BIENVENUE

M. Pierre Devost, du cabinet de services professionnels Deloitte Inc., Représentant officiel d'Hydro-Québec Distribution dans le cadre du présent appel d'offres, souhaite la bienvenue à tous les participants à la conférence préparatoire. Il explique son rôle au cours de cette conférence, qui consistera principalement à s'assurer que les participants qui désirent poser des questions à Hydro-Québec Distribution, lors de la période de questions qui se tiendra à la deuxième partie de cette conférence, puissent le faire de façon ordonnée. Il demande à tous de bien vouloir fermer leur cellulaire pour la durée de la conférence et passe la parole à M. Éric Chaîné, chef Approvisionnement énergétique d'Hydro-Québec Distribution.

3. PRÉSENTATION

M. Éric Chaîné fait un court mot de bienvenue.

Il mentionne que l'objectif de la rencontre préparatoire est de s'assurer que les soumissionnaires aient la meilleure compréhension possible du contexte de l'appel d'offres et de ses modalités. Il mentionne qu'il n'y a rien dans les informations qui seront communiquées aujourd'hui qui peut ou qui doit être interprété comme une modification du document d'appel d'offres. En effet, à chaque fois qu'Hydro-Québec Distribution procède à une modification des règles applicables à l'appel d'offres, la modification doit faire l'objet de l'émission d'un addenda au document d'appel d'offres. Il attire également l'attention sur deux éléments essentiels qui sont intrinsèques au processus d'appel d'offres d'Hydro-Québec Distribution et qui peuvent être différents d'autres processus d'appel d'offres.

Le premier élément, c'est que la soumission doit correspondre à la meilleure offre finale. Il mentionne en effet qu'il n'y aura aucune occasion de modifier l'offre ou le prix, pas même à la baisse. Lorsqu'Hydro-Québec Distribution identifie, parmi les meilleures offres, la combinaison d'offres qui comporte le coût total le plus bas, il n'y a aucune ronde supplémentaire de négociations sur les prix. L'évaluation se fait sur les offres telles qu'elles sont reçues lors du dépôt des soumissions.

Le deuxième élément qu'il est important de garder à l'esprit, c'est que l'analyse des soumissions est limitée aux éléments tels qu'ils sont définis dans le document d'appel d'offres. L'analyse repose

uniquement sur les exigences et les critères qui y sont définis et sur les caractéristiques des projets qui doivent être présentés en détail dans la soumission. Tout élément additionnel qui n'est pas demandé ou prévu à l'appel d'offres ne sera pas considéré lors de l'analyse des offres.

Il invite par la suite monsieur Yannick Scully, délégué commercial à la Direction Approvisionnement en électricité, à présenter les principales modalités de l'appel d'offres.

En ce qui a trait au contexte et avant de présenter le rôle des principaux intervenants dans le processus d'appel d'offres, M. Scully précise que le présent appel d'offres découle de décrets ayant édicté, d'une part, les règlements sur les blocs d'énergie recherchée – 250 MW d'électricité provenant de projets communautaires et 250 MW d'électricité provenant de projets autochtones – et ainsi que les préoccupations économiques, sociales et environnementales que le gouvernement a adressées à la Régie de l'énergie à l'égard de ces blocs.

Par la suite, il précise le rôle des principaux intervenants qui font partie du processus d'appel d'offres, à commencer par la Direction Approvisionnement en électricité. Il poursuit avec le rôle d'Hydro-Québec TransÉnergie qui consiste à réaliser des études exploratoires et les études de raccordement des parcs éoliens au réseau au moment de l'évaluation à l'étape 2 du processus de sélection.

Il explique ensuite le rôle de la Régie de l'énergie qui est de surveiller l'application de la *Procédure d'appel d'offres et d'octroi pour les achats d'électricité* (Procédure) ainsi que du *Code d'éthique sur la gestion des appels d'offres* (Code), tous deux approuvés par la Régie de l'énergie, documents qui sont accessibles sur le site Web d'Hydro-Québec Distribution. La Régie de l'énergie approuve les contrats d'approvisionnement en électricité qui auront été signés avec les fournisseurs retenus à la fin du processus de sélection.

Finalement, M. Scully parle du rôle du Représentant officiel, Deloitte inc. qui consiste à accompagner le Distributeur dans le processus d'appel d'offres, le conseiller sur l'application de la Procédure et à assurer le contact avec les soumissionnaires au nom d'Hydro-Québec Distribution. Aucun contact direct avec le Distributeur n'est fait durant un processus d'appel d'offres. Le Représentant officiel prépare également un rapport à la Régie de l'énergie à l'égard du respect de la Procédure, de façon à garantir que les principes du Code sont bel et bien appliqués par Hydro-Québec Distribution.

M. Scully poursuit la première partie de la présentation en traitant successivement des exigences communes aux deux blocs d'énergie recherchés et des exigences spécifiques à chacun des blocs, l'un issu de projets autochtones et l'autre issu de projets communautaires. Il est notamment question de l'admissibilité des projets, des produits et quantités recherchés, des dates garanties de début des livraisons, des formules de prix admissibles (prix plafond et son équivalent), des exigences de contenu régional et québécois, ainsi que de la durée des contrats (fixée à 20 ans) et des garanties financières à être fournies par le fournisseur retenu.

La deuxième partie de la présentation est faite par M. Éric Chaîné et traite successivement du processus de sélection et du raccordement des parcs éoliens au réseau.

Dans le cadre du processus de sélection, M. Chaîné présente les critères et la grille de pondération qui ont été approuvés par la Régie de l'énergie au printemps dernier, tel que décrits au chapitre 2 du

document d'appel d'offres, et qui seront utilisés pour l'évaluation des soumissions. Les critères ne sont pas décrits en détails lors de la conférence préparatoire, mais les participants sont invités à référer aux règles du document d'appel d'offres pour l'attribution exacte des points relatifs à chaque critère.

M. Chaîné poursuit en indiquant que le processus de sélection est en trois (3) étapes. La première étape consiste à évaluer les soumissions en tenant compte des exigences minimales, composées de dix (10) critères. La deuxième étape permet d'évaluer les soumissions en fonction de sept (7) critères principaux et d'effectuer un classement des soumissions. La troisième étape permet d'analyser des combinaisons de soumissions et de sélectionner celle dont le coût est le plus bas pour obtenir les quantités recherchées par l'appel d'offres.

À l'étape 3, il rappelle que l'analyse du coût de transport global s'effectue notamment en déterminant si des synergies de transport sont possibles en combinant certaines offres de façon à réduire le coût global de transport associé aux différentes combinaisons.

M. Chaîné poursuit avec le raccordement des parcs éoliens au réseau. Il mentionne que la possibilité de demander une étude exploratoire est une nouveauté introduite dans le cadre du présent appel d'offres et qu'il s'agit d'une démarche facultative qui permet au soumissionnaire d'obtenir un signal quant au scénario et aux coûts de raccordement de son projet. Cette démarche vise à lui éviter des coûts significatifs dans la préparation d'une soumission qui serait potentiellement non compétitive. L'étude exploratoire ne doit pas être interprétée comme une solution finale. Les études qui seront réalisées lors de l'analyse des soumissions sont des études plus détaillées à l'issue desquelles Hydro-Québec TransÉnergie pourrait, avec de l'information additionnelle, trouver une meilleure solution de raccordement. M. Chaîné indique aussi que le soumissionnaire peut déposer une soumission même s'il n'a pas demandé d'étude exploratoire.

Quant aux travaux de raccordement et de renforcement du réseau, M. Chaîné précise qu'une convention d'avant-projet doit être conclue préalablement à l'entente de raccordement. Dans les deux cas, les fournisseurs doivent déposer des garanties financières pour couvrir les coûts à encourir pour le raccordement du parc éolien au réseau, ce qui peut impliquer des sommes significatives puisque ces dernières sont équivalentes au coût de réalisation des projets.

La troisième et dernière partie de la présentation est faite par M. Yannick Scully et traite successivement des principaux engagements contractuels, des communications et de l'échéancier de l'appel d'offres.

En ce qui a trait aux principaux engagements contractuels, M. Scully mentionne qu'il s'agit d'un Contrat-type qui se retrouve en annexe du document d'appel d'offres et qu'aucun changement n'y sera apporté, à l'exception des changements nécessaires pour refléter les caractéristiques propres à chaque soumission.

M. Scully parle ensuite de ce qui peut constituer une variante de l'offre principale. Il mentionne aussi les attentes d'Hydro-Québec quant à l'entente qui doit être conclue entre le soumissionnaire et le manufacturier d'éoliennes, préalablement au dépôt de soumissions.

M. Scully fait un retour sur le contenu régional et québécois des projets et précise les pourcentages minimums qui doivent être atteints et qui feront l'objet d'un audit par un vérificateur externe. Si le pourcentage réel est inférieur aux engagements du soumissionnaire, Hydro-Québec appliquera de lourdes pénalités, tel qu'expliqué au document d'appel d'offres. Les règles et modalités du contenu régional et du contenu québécois sont définies à l'Annexe VI du Contrat-type.

M. Scully conclut la présentation en traitant des communications et de l'échéancier de l'appel d'offres. Il rappelle que la date limite de dépôt du Formulaire d'inscription (l'Avis d'intention de soumissionner ou d'agir à titre de manufacturier) est le 1^{er} octobre 2009. [NDLR : La date limite d'inscription a depuis été reportée au 15 février 2010]

La présentation effectuée est disponible sur le site Web d'Hydro-Québec Distribution à la rubrique intitulée *Présentation*.

4. PÉRIODE DE QUESTIONS

M. Pierre Devost de Deloitte Inc. procède à l'ouverture de la période de questions en soulignant que celles-ci peuvent être posées en français et en anglais. La liste des questions et des réponses fournies est présentée ci-après à la section 6. Aucune question n'a été prise en délibéré.

5. MOT DE LA FIN

M. Pierre Devost clôt la séance de questions et passe la parole à M. Éric Chaîné qui remercie tous les participants pour leur participation à la conférence. Il rappelle l'obligation de s'inscrire à l'appel d'offres au plus tard le 1^{er} octobre 2009 à 16h00 pour avoir le droit de déposer une soumission le 19 mai 2010. [NDLR : La date limite d'inscription a depuis été reportée au 15 février 2010].

Il rappelle également qu'Hydro-Québec Distribution s'engage à répondre à toutes les questions qui lui sont adressées par un inscrit et que les questions/réponses seront affichées sur le site Web d'Hydro-Québec Distribution sans identifier le demandeur. Toute question ou demande relative à l'appel d'offres doit être adressée au Représentant officiel (Deloitte).

6. QUESTIONS ET RÉPONSES DE LA CONFÉRENCE PRÉPARATOIRE

Dans cette section, les questions des participants sont identifiées «Q-» et les réponses d'Hydro-Québec Distribution «R-». Les questions ont été réparties en fonction des trois (3) conférences préparatoires qui ont eu lieu.

6.1 Questions de la séance du 16 septembre 2009 (en français)

Q-1a Bien que cela ait été relativement clair dans la présentation, certains éléments du document d'appel d'offres laissent place à une certaine interprétation au terme de la participation dans la capitalisation.

Il y a un paragraphe qui dit que jusqu'à six (6) points seront alloués au projet où il y a une participation dans les projets. Donc, ça laisse présumer que les projets où il y a entre zéro et trente pour cent (30 %) de participation seront pénalisés. Est-ce qu'un projet qui a trente pour cent (30 %) et moins de participation à la capitalisation sera rejeté d'office dès l'étape 1 ou sera porté jusqu'à l'étape 2 et sera simplement pénalisé au terme du pointage?

R-1a Lorsqu'on parle de capitalisation et de contrôle du projet, les décrets émis par le gouvernement fixent des minimums. Dans le cas d'un projet autochtone, on parle d'un minimum de trente pour cent (30 %) de capitalisation et d'un contrôle de plus de cinquante pour cent (50 %), et dans le cas d'un projet communautaire, on parle d'un minimum de trente pour cent (30 %) de capitalisation et un minimum de trente pour cent (30 %) de contrôle.

Donc, si le pourcentage de participation à la capitalisation et au contrôle du projet est en deçà des minimums exigés, le projet ne franchira pas l'étape 1.

Q-1b Donc, le projet sera rejeté dès l'étape 1, donc ne passera pas à l'étape 2 en terme de pointage?

R-1b C'est certain. Oui.

Q-2a S'il y a une communauté autochtone qui souhaite avoir deux (2) projets de vingt-cinq mégawatts (25 MW) et qu'il n'y a aucune autre communauté de sa nation qui souhaite avoir un projet, est-ce qu'une communauté autochtone peut avoir deux (2) projets de vingt-cinq mégawatts (25 MW)? Et comment est-ce qu'on justifie que ce n'est pas un projet de cinquante (50 MW)? Est-ce possible?

R-2a Votre question est relative à deux (2) projets de vingt-cinq mégawatts (25 MW) par une même communauté, au sein d'une seule et même nation autochtone.

Q-2b Oui.

R-2b L'exigence fixée par le gouvernement est une taille limite de vingt-cinq mégawatts (25 MW) par projet. Cependant une communauté autochtone n'est pas limitée dans le nombre de projets qu'elle soumet. Par contre, dans la sélection des offres qui va être faite par Hydro-Québec Distribution, Hydro-Québec va s'assurer que les combinaisons qui seront évaluées à la fin respectent les exigences du gouvernement, i.e. qu'aucun projet ne dépasse vingt-cinq

mégawatts (25 MW) et que pas plus de cinquante mégawatts (50 MW) ne soit accordé à une seule nation autochtone si elle n'est pas accompagnée d'une autre nation.

Il n'y a rien qui vous empêche de déposer deux (2), trois (3), quatre (4) projets de vingt-cinq mégawatts (25 MW).

Q-2c Donc, deux (2) projets sur le même territoire d'une communauté pourraient être sélectionnés?

Q-2c Exact.

Q-2d Si les deux (2) projets de 25 MW sont assez proches, par exemple au niveau des communautés, il y a la question des MRC, donc, il ne peut pas y en avoir deux (2) dans une MRC?

R-2d Exact.

Q-2e Mais dans le cadre autochtone, est-ce que sur le même territoire il peut y avoir deux (2) projets distincts? Qu'est-ce qui fait que deux (2) projets sont distincts?

R-2e Il n'y a pas de contraintes géographiques associées à la localisation des projets autochtones. Les projets sont limités à vingt-cinq mégawatts (25 MW), mais une communauté autochtone pourrait se voir octroyer deux projets de vingt-cinq mégawatts (25 MW) côte à côte, avec un point commun de raccordement.

Par le biais de l'Addenda 2, il y a une modification qui a été faite à l'article 3.9 sur les variantes à offrir à un coût plus compétitif si le soumissionnaire accepte que les deux (2) projets fassent l'objet d'un point de livraison commun pour l'électricité. À ce moment, un seul poste de départ est à réaliser pour l'intégration des deux parcs éoliens qui sont adjacents l'un de l'autre.

Q-3 Quel est le délai pour obtenir une réponse par rapport à la demande d'étude exploratoire quant à l'évaluation au niveau des coûts de transport?

R-3 Les délais pour obtenir le résultat de l'étude exploratoire sont de l'ordre de six (6) semaines.

Q-4a L'étape 2 est sur cent (100) points. Il a été aussi mentionné que : « Seules les meilleures offres sont retenues et passent à l'étape 3 ». Alors quelle est la balise, le seuil de passage? Est-ce soixante (60) points, cinquante (50) points ou quarante (40) points? Comment se fait ce passage de l'étape 2 à 3?

R-4a Effectivement à l'étape 2, c'est un classement des soumissions. Si on a cent (100) offres, parce qu'une variante est analysée au même titre qu'une offre principale, nous avons donc un scénario avec cent (100) offres qui sont analysées.

Il n'y a pas de seuil prédéterminé. La *Loi sur la Régie de l'énergie* (Loi) nous indique que le processus doit conduire à la sélection de la combinaison d'offres qui permet de rencontrer les quantités recherchées au coût le plus bas, incluant le coût de transport.

L'objectif est d'avoir une concurrence à l'étape 3 qui est basée sur le coût le plus compétitif. Pour avoir une concurrence, Hydro-Québec Distribution doit nécessairement apporter un nombre d'offres suffisant à l'étape 3 pour être en mesure de compléter plusieurs combinaisons.

Dans l'appel d'offres actuel, il n'y a pas de carnet de commandes que les manufacturiers d'éoliennes peuvent fixer pour s'assurer d'être en mesure de respecter leurs engagements de contenu régional ou contenu québécois. Lors des deux (2) appels d'offres éoliens précédents, il y avait des carnets de commandes que les manufacturiers avaient fixés. Cette contrainte a forcé Hydro-Québec à amener un plus grand nombre d'offres de l'étape 2 à l'étape 3 pour être en mesure de satisfaire aux carnets de commandes des manufacturiers.

Le passé n'est pas garant de l'avenir, Hydro-Québec Distribution ne peut pas prévoir à quel endroit le seuil devra être fixé pour permettre d'avoir un niveau de concurrence adéquat à l'étape 3, mais dans le premier appel d'offres éolien, vingt-cinq pour cent (25 %) des offres sont passées à l'étape 3. Dans le deuxième appel d'offres éolien, c'est légèrement plus de la moitié des offres qui sont passées à l'étape 3. Cette fois-ci, ça devrait être moindre puisque la contrainte des manufacturiers d'éoliennes n'existe pas.

- Q-4b** J'aimerais que vous confirmiez qu'à l'étape 3, seul le critère « coût », qui représente trente (30) des cent (100) points à l'étape 2 est retenu, et que les autres critères qui comptent pour soixante-dix (70) points dans l'étape 2 ne prévalent pas et n'ont pas d'importance à l'étape 3.
- R-4b** À l'étape 3, il n'y a qu'un seul critère, c'est le coût. Ce n'est pas le coût de l'étape 2. Le coût de l'étape 2, c'est une évaluation individuelle de votre projet. À l'étape 3, c'est le coût total des combinaisons qui sont formées. Hydro-Québec Distribution recherche la combinaison qui comporte le coût total le plus bas. Mais ce n'est pas la somme des coûts individuels de l'étape 2.
- Q-5a** Qu'est-ce qui arrive si, après avoir présenté une proposition, une offre avec un manufacturier désigné, ce manufacturier n'est plus désigné ou est disqualifié à titre de manufacturier désigné, après la fermeture de l'appel d'offres? Quelle est la procédure prévue?
- R-5a** Pour qu'une soumission soit valide, vous devez déposer une entente conclue avec votre manufacturier d'éoliennes. Hydro-Québec n'a aucune responsabilité si votre manufacturier se désiste de votre entente. On pourrait retenir votre soumission, et ce serait à vous d'intenter des poursuites contre votre manufacturier pour qu'il respecte les engagements que vous avez conclus avec lui.
- Q-5b** Je comprends qu'on recevra une lettre d'Hydro-Québec avant la fermeture des soumissions nous confirmant que le manufacturier avec lequel on travaille est désigné?
- R-5b** Non. Chaque soumissionnaire doit désigner avec quel manufacturier il dépose sa soumission. Il doit confirmer par écrit au moyen d'une lettre conclue entre lui-même et le manufacturier à l'effet qu'ils ont conclu une entente portant sur la fourniture des éoliennes et le prix de ces éoliennes.

Q-5c À titre de soumissionnaire on demande au manufacturier de nous donner la lettre qu'ils ont reçue d'Hydro-Québec confirmant qu'ils sont un manufacturier désigné?

R-5c C'est le soumissionnaire qui doit s'assurer que le manufacturier a déposé la modélisation du comportement électrique de l'éolienne que le soumissionnaire propose, de s'assurer que cette exigence minimale est rencontrée par le manufacturier, que l'éolienne satisfait aux exigences en termes de modélisation du comportement électrique sur le réseau.

Il n'y a aucun lien à faire avec la désignation du manufacturier, car c'est le soumissionnaire qui désigne, dans la soumission, avec quel manufacturier il dépose la soumission.

Q-5d Si après la fermeture de l'appel d'offres, pour une raison hors du contrôle du soumissionnaire, le manufacturier devient inopérant, fait faillite, change de technologie, etc., est-ce qu'Hydro-Québec invite le soumissionnaire à choisir un autre manufacturier?

R-5d Si la situation se produit en cours d'appel d'offres, le soumissionnaire ne peut pas modifier sa soumission suite au dépôt de la soumission. Hydro-Québec Distribution poursuit le processus d'analyse et fait l'octroi. Lorsque le soumissionnaire dépose sa soumission, il s'engage à conclure le Contrat-type avec Hydro-Québec Distribution.

Dans le Contrat-type qu'Hydro-Québec Distribution vous demande de signer, il y a une clause qui permet de remplacer le manufacturier d'éoliennes dans certains cas très particuliers. Par exemple, si le manufacturier d'éoliennes est en faillite, s'il a failli à des obligations matérielles dans son contrat, par exemple, il n'a pas mis en place les usines qu'il devait mettre en place dans la région désignée, à ce moment-là, le soumissionnaire a la possibilité de remplacer le manufacturier au contrat d'électricité.

Q-5e C'est après la signature du contrat?

R-5e Oui. Mais entre le dépôt de la soumission et la signature du contrat, il n'y aura aucun changement. Hydro-Québec Distribution s'attend à ce que toutes les parties concluent les contrats tels quels.

Q-6a [NDLR: voir Q1] Dans le bloc communautaire, six (6) points sont accordés à la participation des communautés. Est-ce que ces six (6) points sont accordés de facto si le critère est surpassé, ou est-ce que c'est gradué par rapport au maximum qui aura été proposé?

R-6a Si la question fait référence à l'article 2.3.4.2.1, participation des MRC ou des municipalités locales où se situe le projet communautaire, la formule est donnée au quatrième paragraphe. Donc, c'est la capitalisation détenue par la MRC ou les municipalités locales, multipliée par trois (3) points et c'est la même formule pour le contrôle. Pour avoir tous les points, ça prend cent pour cent (100 %) de capitalisation, cent pour cent (100 %) de contrôle par les MRC ou municipalités locales.

Q-6b Il s'agit du premier des trois (3) points dans le sous-critère développement durable, c'est bien ça?

- R-6b** C'est le volet qui s'adresse à la participation des MRC et des municipalités locales.
- Q-6c** La question concerne plutôt le troisième sous-critère.
- R-6c** Le troisième critère du développement durable est celui relatif à la participation de la communauté locale. C'est la participation qui est additionnelle au minimum de trente pour cent (30 %). Une communauté locale peut être formée de quatre (4) constituants. Donc, on ajoute aux MRC et aux municipalités, les sociétés de personnes résidant dans la région ainsi que les coopératives.
- Q-6d** S'il y a combinaison au sein de la coentreprise et de la MRC et une communauté de personnes?
- R-6d** C'est l'ensemble des quatre constituants qui peuvent former une communauté locale. Hydro-Québec Distribution regarde la capitalisation détenue par la communauté locale; la somme des quatre (4) composantes de Communautés locales. La formule soustrait les trente pour cent (30 %), qui est la participation minimum. La formule divise par le maximum théorique de soixante-dix pour cent (70 %), et six (6) points sont alloués.
- Q-7a** [NDLR: voir Q2] Concernant le bloc autochtone, au niveau de la possibilité de soumettre plus de cinquante mégawatts (50 MW) par nation autochtone, dans l'éventualité où il y a deux nations autochtones qui font une coentreprise ou soumettent ensemble, il pourrait y avoir jusqu'à deux cent cinquante mégawatts (250 MW) qui puissent leur être accordés, parce qu'il n'y a pas de maximum au-delà du cinquante mégawatts (50 MW) s'il y a deux nations ensemble?
- R-7a** Effectivement, s'il y a deux nations, il est possible de soumissionner jusqu'à deux cent cinquante mégawatts (250 MW), toujours en tenant compte que chacun des projets doit être limité à vingt-cinq mégawatts (25 MW).
- Q-7b** Ces deux cent cinquante mégawatts (250 MW) peuvent être sélectionnés, retenus en entier, c'est possible?
- Q-7b** C'est possible.
- Q-8a** [NDLR: voir Q2 et Q7] Pour les projets autochtones, comme il n'y a pas de limite, on pourrait théoriquement déposer jusqu'à deux cent cinquante mégawatts (250 MW), mais tout ça avec un point de raccordement en commun?
- R-8a** Nous avons mentionné ceci à l'article 3.9. Il faut comprendre que chacun des projets est limité à vingt-cinq mégawatts (25 MW). Chacun des projets sera évalué individuellement au niveau de l'offre principale. Le soumissionnaire peut présenter une variante et offrir un point de livraison commun à ses projets, parce qu'ils sont situés sur le même territoire. Lors de la sélection à l'étape 3, l'évaluation des coûts de transport pourra porter sur ce point de raccordement, pour l'ensemble des projets. Si vous avez six (6) projets ensemble, nous devons voir à ce qu'il y ait une valeur ajoutée pour Hydro-Québec à retenir cette solution.

Q-9a [NDLR: voir Q3] Vous dites que l'étude exploratoire est une étape facultative et qu'elle ne doit pas être interprétée comme une solution finale. Si on a des questions par rapport à l'étude exploratoire, est-ce qu'on peut débattre avec Hydro-Québec TransÉnergie par rapport à certains équipements qu'ils veulent moderniser? Est-ce qu'on doit passer par Deloitte? Qui est-ce qu'on contacte directement? Aussi, je voulais savoir quelle est l'exactitude des estimations que vous nous donnez dans l'étude exploratoire, est-ce que c'est plus ou moins dix pour cent (10 %), plus ou moins vingt pour cent (20 %)?

R-9a L'étude exploratoire a un ordre de grandeur de plus ou moins cinquante pour cent (50 %). C'est une étude de seulement cinq mille dollars (5000 \$). Elle est réalisée sur une base préliminaire. Il est possible, lorsqu'on reçoit les soumissions, qu'une étude plus approfondie soit faite. Si vous avez des demandes de clarification quant aux résultats de l'étude exploratoire, vous pouvez les adresser par écrit via le Représentant officiel.

Par contre, si vous souhaitez que ce soit un autre scénario qui soit analysé, vous devez faire une deuxième demande d'étude exploratoire en précisant les modifications que vous voulez voir à votre projet ou au raccordement. Par exemple, si vous souhaitez avoir un niveau de tension différent, vous soumettez une deuxième demande d'étude exploratoire en spécifiant le niveau de tension auquel vous souhaitez que l'étude exploratoire soit réalisée. Mais la première étude qui est réalisée, c'est celle qui identifie la solution de moindre coût, sur une base préliminaire.

Q-9b Donc, plus ou moins cinquante pour cent (50 %), et toutes les questions doivent passer par Deloitte, par écrit?

R-9b Deloitte. C'est exact.

Q-10 Est-ce qu'un partenariat entre une MRC et une nation autochtone dans lequel il y a trente pour cent (30 %) du contrôle aux deux partenaires, est-ce qu'il est éligible dans l'appel d'offres communautaire? Est-ce que la communauté autochtone est considérée comme un membre de la communauté?

R-10 Un partenariat entre une MRC, par exemple, et une nation autochtone ou une communauté autochtone selon les définitions qui sont données au décret, est possible. Le respect des exigences minimales pour chacun des blocs doit être respecté. Donc si le projet respecte les exigences du bloc autochtone, il sera évalué dans le cadre du bloc autochtone, et s'il respecte aussi les exigences du bloc communautaire, il sera aussi évalué individuellement dans le bloc communautaire.

Pour apporter un élément de réponse additionnel, à l'article 1.3.1.2, vous avez la définition des quatre constituants qui sont éligibles à titre de communauté locale. Une communauté autochtone n'apparaît pas comme les constituants possibles pour un projet communautaire. Cependant, on retrouve un regroupement de personnes physiques, légalement constitué, détenu et contrôlé par des membres ou des actionnaires ayant majoritairement leur domicile dans la région administrative où se situe le projet communautaire. Si l'entreprise autochtone rencontre cette condition, si ce sont des membres, des personnes physiques qui se constituent en société ou en regroupement, ils peuvent participer également au bloc communautaire.

Mais ils doivent rencontrer l'exigence de regroupement de personnes physiques ayant majoritairement leur domicile dans la région administrative où est situé le projet.

Et maintenant, à l'inverse, une municipalité n'est pas admissible dans le bloc autochtone, c'est-à-dire qu'elle peut participer, mais son actionnariat ne compte pas pour atteindre le minimum de trente pour cent (30 %).

Q-11a [NDLR: voir Q8] Concernant la possibilité d'offrir une variante avec un point de raccordement commun. Si je comprends bien, ça permet, à l'étape 2, de diviser les coûts d'intégration entre plusieurs projets et non uniquement à l'étape 3.

R-11a Les projets qui passent de l'étape 2 à l'étape 3 sont utilisés pour former toutes les combinaisons possibles à l'étape 3. Les combinaisons sont analysées au plan économique pour identifier les combinaisons les plus compétitives et, ensuite, les combinaisons les plus compétitives sont transmises à Hydro-Québec TransÉnergie pour obtenir le coût de transport. Donc, le regroupement de différents projets dont le promoteur accepte de partager un point commun de livraison est analysé à l'étape 3.

Cependant, votre question vise à savoir si les projets regroupés sont analysés également à l'étape 2. L'étape 2, c'est un classement des projets individuels. Si une communauté autochtone décide de déposer quatre projets de vingt-cinq mégawatts (25 MW) chacun, les quatre projets vont être analysés à l'étape 2 avec leur coût individuel de transport. Si aucun de ces projets ne se classe parmi les meilleurs, ils ne sont pas disponibles à l'étape 3. Donc, ils ne sont pas regroupés, leur coût de transport regroupé n'est pas évalué. Par contre, si deux de ces projets se classent bien à l'étape 2, à ce moment-là, ils vont être disponibles à l'étape 3. Si deux de ces projets se classent, un troisième est près du seuil de passage et un quatrième est loin du seuil, il est possible qu'on analyse le regroupement des trois projets, c'est-à-dire les deux premiers qui sont classés, le troisième qui est juste en deçà du seuil de passage, et qu'on évalue, en regroupant ces trois projets-là, s'il y a une réduction du coût de transport qui permettrait à la troisième offre de se retrouver au-dessus du seuil de passage. À ce moment-là, cette offre passerait à l'étape 3, mais uniquement au sein du regroupement des trois projets. Elle ne serait jamais disponible individuellement à l'étape 3.

Q-11b Donc à l'étape 2, entre une proposition principale et une variante qui concerne un point de raccordement commun, il n'y a aucune différence au niveau des coûts? Les deux projets, les deux variantes vont arriver exactement avec le même coût, puisqu'on ne tient pas compte d'une séparation des coûts à l'étape 2?

R-11b Si la variante porte sur le même emplacement pour le point de raccordement au réseau, et porte sur exactement la même formule de prix, il n'y a pas de différence.

Q-11c C'est la définition que je prends dans votre document, une variante dont le point de raccordement est commun à un autre parc éolien.

R-11c O.K. Donc c'est dire, pour cette variante, le soumissionnaire s'engage à modifier son prix à la baisse dans la mesure où deux projets sont retenus. C'est à l'étape 3 qu'on va analyser le regroupement des projets et l'évaluation de leur coût de transport, du regroupement.

- Q-12** Au tableau du sous-critère de développement durable associé au volet communautaire, vous dites qu'il y a deux (2) points pour l'application du Cadre de référence. Le Cadre de référence est un document assez complet, et il comporte, entre autres, huit (8) types de compensations, plus d'autres mesures. Ma question est la suivante : Pour donner ces deux (2) points-là, à quel point voulez-vous que les soumissionnaires démontrent le respect du Cadre de référence ? Est-ce au niveau des compensations, est-ce que vous voulez aussi qu'il y ait description des travaux?
- R-12** La démonstration du respect de chaque clause du Cadre de référence n'a pas à être faite dans la soumission. Ce qu'on recherche dans la soumission, c'est un engagement à appliquer le Cadre de référence. Maintenant, si vous savez que certains propriétaires du site que vous envisagez ne sont pas intéressés au Cadre de référence, vous pouvez indiquer que votre engagement porte sur quatre-vingt pour cent (80 %) des lots visés et identifier des lots où le propriétaire est intéressé à obtenir le Cadre de référence. Mais c'est un engagement minimum. C'est-à-dire que votre entente finale avec le propriétaire peut excéder les exigences du Cadre de référence. Mais on ne recherche que l'engagement. L'engagement va être reproduit au contrat d'électricité, et avant la mise en service, vous aurez la responsabilité de nous démontrer que le Cadre de référence est respecté, ou que les compensations sont supérieures à celles du Cadre de référence.
- Q-13** Concernant la maturité technologique, est-ce qu'un manufacturier d'éoliennes désigné a besoin d'obtenir une nouvelle certification pour une machine qui a déjà été accréditée par Hydro-Québec dans un appel d'offres précédent?
- R-13** Non. Pour une machine déjà accréditée par Hydro-Québec, il n'est pas nécessaire de refaire la démonstration de la maturité technologique, c'est-à-dire au niveau de la certification, pour une machine déjà acceptée dans un appel d'offres d'Hydro-Québec. L'exigence n'est pas différente de ce qu'elle était lors du deux mille mégawatts (2000 MW).
Cependant, Hydro-Québec Distribution demande une confirmation que cela respecte quand même les exigences d'Hydro-Québec TransÉnergie.
- Q-14a** Vous avez ajouté un élément dans l'Addenda du 11 septembre 2009, soit la possibilité de faire des études avec le LIDAR. Est-ce qu'on doit inclure des mois d'hiver pour faire ces études ou peut-on inclure les mois d'été?
- R-14a** Hydro-Québec Distribution demande que la campagne avec la possibilité de prendre le LIDAR soit validée par un expert comptant les cinq (5) années d'expérience. Dans la mesure où la campagne LIDAR et la corrélation qui est effectuée avec les mâts existants sont endossées par un expert, nous sommes satisfaits.
- Q-14b** Alors, la campagne peut être faite durant la période d'été, ne pas nécessairement inclure les mois d'hiver. C'est ça?
- R-14b** Pour la période de référence, oui, mais il y a deux périodes qui sont demandées.
- Q-14c** Oui, la période de corrélation avec le mât, puis l'autre avec la calibration. C'est exact?

R-14c Oui. Puis, on parle de la durée des périodes qui doit être conforme aux pratiques généralement reconnues par des firmes spécialisées. Donc, ce qui importe au-delà des périodes minimales, c'est que ce soit endossé par un expert d'une firme reconnue à l'effet que la campagne s'est faite selon les règles de l'art de l'industrie.

Q-15a [NDLR: voir Q1] Est-ce que vous allez exiger les détails de la capitalisation, au niveau de la participation détenue par la communauté ou des autochtones?

R-15a Oui. Ces engagements doivent être reproduits au contrat en détail. Pour pouvoir déterminer si le soumissionnaire rencontre les conditions fixées par le Décret, nous devons avoir les enregistrements, les conventions d'actionnaires, etc.

R-15b Au dépôt de l'appel d'offres?

R-15b Oui.

Q-15c Est-ce que vous avez une définition spécifique de capitalisation dans l'appel d'offres?

R-15c Dans le Contrat-type, nous avons donné les définitions à l'article 24.7, de capitalisation et de contrôle du projet.

Et toute la structure légale de propriété et de contrôle sera reproduite aussi à l'Annexe 2 des contrats. Si vous souhaitez apporter un changement suite à la conclusion du contrat, c'est évidemment sous l'approbation d'Hydro-Québec qui se réserve le droit de refuser la demande si c'est pour diminuer les engagements qui ont été contractés.

Fin de la session en français du 16 septembre 2009

6.2 Questions de la séance du 16 septembre 2009 (en anglais)

Q-1a I just want to clarify one point on page 19 - Slide 38 of the presentation. You say, "The Realization of the works and cost sharing"... So, the cost of the connection between the promoter's substation to the Hydro-Québec lines if there is a twenty-five kilometres (25 km) distribution line to be constructed to connect the substation to the transmission or to the Hydro-Québec substation, that would be done by Hydro-Québec, and the cost is borne by Hydro-Québec. Right?

R-1a You are right. So, the cost of interconnecting the substation of the wind farm into the existing transmission grid of Hydro-Québec is borne by Hydro-Québec and the work is performed by Hydro-Québec. So, if there's a need to construct a new twenty-five kilometres (25 km) power line to interconnect the wind farm, it is done by Hydro-Québec, and the costs are borne by Hydro-Québec. The costs are taken into account into the selection of the bids.

Q-1b Okay. And it's the same thing for the substation of the new project, right?

R1-b No. The substation will be owned by the supplier of electricity, the wind farm owner. The substation and the collector system will be owned by the supplier of electricity, but a portion of the cost will be reimbursed by Hydro-Québec TransÉnergie to the supplier of electricity. So, when you calculate, when you determine what price you are bidding for the electricity, you must take into account that you will get a reimbursement for a portion of the cost of your switchyard, that is, including the substation and the collector system.

Q-1c And what portion of that again?

R-1c That portion is indicated in Section 1.9 of the Call for Tenders document. It's based on the real cost for a standard configuration of the substation and the collector system. But there's two (2) maximums that apply. So, there is a maximum for the collector system of one hundred and eight-five dollars per kilowatt (\$185/kW) and also a maximum for the substation itself. That maximum varies depending on the voltage of the interconnection. So, if your interconnection is on the distribution level, at twenty-five kV (25 kV), the maximum reimbursement is fixed at forty-seven dollars per kilowatt (\$47/kW). It's in Table 1.9.4 of the Call for Tenders document.

Q-2a On slide number 29 and 30, it says: "Firm amounts to be paid to the municipalities, RCMs and Aboriginal communities". Is that the kind of voluntary payments that they were calling it in the previous ones? Is that similar to that?

R-2a Firm amounts paid, yes. So that's excluding the profits in the event of an interest in the equity of the wind farm. So it's firm amounts. That's voluntary payments done or engaged by the supplier to the municipalities, RCMs or Aboriginal communities.

Q-2b And that applies to both, the First Nation one, and to the community one as well?

R-2b Yes. Whatever the block, it's the same criteria.

Q-3 [NDLR: see Q4 - 16 septembre 2009-Fr] It says also, slide 31, only the best offers will pass on. What do you mean by "the best"? How many is the best? Is it the top sixty percent (60 %)? Top forty percent (40 %)? Is it a number? How do you determine how many of the best are going to move on to number 3?

R-3 Only the best bids are retained to pass to Step 3. In the *Loi sur la Régie de l'énergie* (LRE), it is indicated that the selection in the end must be performed on the lowest cost for the combinations of bids to reach the amount requested in the Call for Tenders. To make sure that we have competition on the cost in the end, and that we reach the winning bids based on the lowest cost, we need to have sufficient competition in the last step of the process. So, we need to bring enough bids from Step 2 into Step 3 to have enough competition in the bid combinations.

Now, there is no criteria that is fixed to determine where the line will be drawn between Step 2 and Step 3 of the process. The idea is to have sufficient competition in Step 3.

This time, if you compare to the first Call for Tenders for wind, and the second Call for Tenders for wind, wind turbine manufacturers were allowed to identify or to fix a minimum number of megawatts to be awarded so that they can fulfil their obligations with respect to setting up facilities in the Gaspé region. This possibility is not included in this third Call for Tenders for wind electricity. So, in the last one thousand megawatts (1000 MW) and two thousand megawatts (2000 MW) Call for Tenders, we had to bring over many bids into Step 3 to make the final combination to make sure we're fulfilling the minimum number of megawatts asked by the manufacturers. Because we don't have this obligation this time in this Call for Tenders, one may anticipate that less bids will pass to Step 3, because we don't have this constraint.

As a further information, in the first one thousand megawatts (1000 MW), twenty-five percent (25 %) of bids passed to Step 3, and in the last two thousand megawatts (2000 MW), over fifty percent (50 %) of the bids passed on to Step 3 of the process.

Q-4 In your timetable, the deadline for submitting the registration form is October 1st. Could that be extended?

R-4 The deadline for submitting the registration form is October 1st. It's important for bidders to have their wind masts installed. That's why in the registration form, the deadline was fixed to October 1st, because if you don't have wind masts installed by that date, you won't meet the minimum requirement for the eight (8) months of wind measurements. We will consider your request, but I would invite you to submit it through the Web site in writing, and we'll provide you a formal answer.

Q-5a [NDLR: see Q3/Q9 - 16 septembre 2009 -Fr] Slide 34 talks about the optional exploratory study. Just wondering what will be shared back with the developer from that study?

R-5a If you look at the Appendix 6 of the Call for Tenders document, there's a section in there that describes what you can expect from the study.

Q-5b And what you will share back with them, it's detailed in there?

R-5b Yes. It's in Section 1.2 of Appendix 6. So, you have the content of the report. You will have the voltage level for the connection of the project, the type of connection, the type of power line, whether distribution, transmission, single line, double line, connection to which power line, the identification of power line, in which substation. You will have a single line diagram, a technical opinion on the size of the project based on the capacity of the connection zones, a technical opinion on the dynamic behaviour required within the connection zone, and a summary of the anticipated transmission costs and the anticipated time required to complete the work.

Q-5c And that's what you will share back with the developers, all of that?

R-5c Yes.

Q-6a Slide 45. You talk about the Terms of Reference. Is that the guidelines for installation of wind farm generating facilities on public land, public and private land?

R-6a No.

Q-6b That's not the one? It's different?

R-6b It's specific to private land. It's provided in Appendix 9 of the Call for Tenders document. It's only for private land.

Q-7a L'acétate 30, concernant la participation des communautés. Je voudrais une précision sur les redevances. Est-ce que le fait de garantir un minimum de profit annuel à une communauté peut-être considéré comme une redevance?

R-7a To me, if you guarantee a profit, that's not a profit anymore, it's a firm benefit. That's a firm amount of money that you engaged to pay to the community.

Si vous parlez d'un engagement à verser un profit minimum, on ne sait jamais quel profit un projet va générer. Selon moi, ça n'existe pas un profit minimum. Vous vous engagez à verser une somme garantie à la communauté. Donc, ce n'est pas un profit.

Q-7b Mais dans le cas où ce profit-là est rencontré dans l'année, par exemple?

R-7b À ce moment-là, s'il y a une condition, ce n'est pas garanti. C'est contradictoire. On ne peut pas parler de profit garanti si vous posez une condition. Ce n'est pas un montant garanti par le soumissionnaire. Et ça doit être ferme, sans condition pour avoir un paiement ferme à être versé à la communauté. S'il y a des conditions de fixées, à ce moment-là, c'est zéro (0) dollars qui sont considérés.

Q-7c Je comprends. Donc on peut garantir un minimum de profits annuels, ça peut être considéré... c'est la définition d'une redevance.

R-7c Encore là, je ne suis pas à l'aise avec votre utilisation du terme « profit ». Un profit ne peut pas être garanti. Vous allez garantir un versement ferme, une somme d'argent à être versée par mégawatt ou pour le montant global, ça, on peut le calculer. Mais si c'est une fraction des profits, les profits ne sont pas garantis. Donc ça ne vaut rien pour le critère. Ce sont seulement les paiements fermes qui sont considérés. Une participation aux profits, que ça soit un cinq pour cent (5 %), dix pour cent (10 %) qui est garanti, les profits eux-mêmes ne sont pas garantis. Donc, ce ne sont pas des paiements fermes.

Q-8a [NDLR: voir Q5 - 16 septembre 2009-An] Au niveau de l'acétate 46, on dit qu'il est possible pour un promoteur de présenter une variante, de raccorder deux (2) projets à un même point de raccordement. Au niveau de l'étude exploratoire, on sait que c'est limité à vingt-cinq mégawatts (25 MW). Comment fait-on pour connaître la capacité d'un secteur sur les différentes lignes ?

R-8a Le processus d'étude exploratoire, c'est un processus qui n'est pas limité à l'appel d'offres. Dans le processus d'appel d'offres, Hydro-Québec Distribution utilise le processus pour vous donner un aperçu du scénario d'interconnexion afin de déterminer si l'interconnexion se fera sur le réseau de distribution ou de transport. Mais une étude exploratoire peut être demandée sur le site d'Hydro-Québec TransÉnergie, à travers le système Oasis d'Hydro-Québec TransÉnergie et en dehors du processus d'appel d'offres. À ce moment-là, il n'y a pas de limite sur le nombre de mégawatts pour lesquels vous pouvez demander une étude exploratoire.

Mais vous ne pouvez pas aller plus loin que l'étude exploratoire, parce qu'aller plus loin dans le processus vous donne une réservation sur le réseau de transport, et c'est une chose qu'Hydro-Québec Distribution refuse. Si vous prenez une réservation sur le réseau de transport, vous êtes exclus du processus d'appel d'offres.

Q-8b Dans le contenu du rapport de l'étude exploratoire que vous allez livrer, concernant la zone d'accueil ou la zone de raccordement, est-ce que vous allez donner la capacité maximum de cette ligne, de cette zone ou bien la réponse sera plutôt à l'effet qu'il y a de la capacité pour vingt-cinq mégawatts (25 MW) sans savoir s'il y en a plus ou encore qu'il y a de la capacité pour cinquante mégawatts (50 MW), soixante mégawatts (60 MW) ?

R-8b Non. L'étude exploratoire est limitée au projet visé. Donc, elles vont vous donner un aperçu. Par exemple, si vous faites une demande d'étude exploratoire pour un projet de vingt-cinq mégawatts (25 MW), vous ne pouvez pas, dans le cadre du processus d'appel d'offres, demander une étude exploratoire pour plus de vingt-cinq mégawatts (25 MW). Si la ligne n'a pas la capacité d'absorber vingt-cinq mégawatts (25 MW), Hydro-Québec TransÉnergie vous donnera un signal du nombre de mégawatts qui pourrait être pris par la ligne, en capacité thermique. Hydro-Québec TransÉnergie ne vous dira pas que la ligne peut prendre plus de vingt-cinq mégawatts (25 MW), parce que les projets sont limités à vingt-cinq mégawatts (25 MW) dans le cadre de l'appel d'offres.

Par contre, vous avez l'autre opportunité qui est celle de demander une étude exploratoire en dehors du processus d'appel d'offres pour un projet qui serait un regroupement de plusieurs projets.

Q-9a [NDLR:see Q1 - 16 septembre 2009-An] I had a question about the table with the voltages and the reimbursement amounts. In the event that a proponent does not get an interconnection assessment done -- obviously, we are making an assumption about the interconnection voltage, and that could have an impact on the economics of the project depending on how accurate that assumption was -- is it likely that the bid form will have a place in it whereby it's nominated what assumption has been made on the voltage? Because otherwise, the assessment of the bid could be slightly inaccurate if the voltage assessment had been wrong.

R-9a I would strongly encourage you to have the exploratory study performed to know what is lowest cost solution to interconnect the wind farm. If you decide to submit a bid while you don't have the information from the study telling you in advance at what voltage the interconnection will be done, you can submit two different prices. If you have two (2) possibilities for the interconnection, you can do your main offer on the assumption that it is based at twenty-five kV (25 kV), and you can propose a variant with a different price to take into consideration that the reimbursement will be different and your cost structure will be different also, for a different voltage.

So, that's a possibility in the variants that are allowed. The variants are defined in Section 3.9 of the Call for Tenders document.

Q-9b But for us, it's not necessarily a question about what we are going to do, it's about what other people might be doing. You might find, if there's other proponents that are making an assumption on a higher voltage connection, then, in their economics, they can have a larger reimbursement amount. And therefore, by virtue of that error, they've made themselves more competitive.

R-9b We take into consideration the total transmission cost, except the portion that is borne by the supplier in its own pricing for the electricity. I don't see how a bidder can benefit from doing that.

Q-10a [NDLR: see Q14 - 16 septembre 2009-Fr] The next question is related to the wind measurement criteria, in Section 2.2.10 of the RFP. Is it likely that you'll review the two kilometres (2 km) from the nearest turbine? To the extent that we've had our wind yield assessment validated by an external specialist, it may be that we can do that and increase the distance of two kilometres (2 km), maybe that's done by verification, the LIDAR or it may be considered by the expert not to be an issue?

R-10a And you refer to the maximum distance of two kilometres (2 km) from the closest wind turbine that you are proposing and not the existing?

Q-10b That's right.

R-10b Because the LIDAR can be up to a maximum distance of two kilometres (2 km) of the closest wind turbine, and then he can extrapolate, do the correlation to a location up to four kilometres (4 km) away.

Q-10c Four kilometres (4 km) is it?

R-10c And you would like to extend the two kilometres (2 km) distance?

Q-10d Potentially. Yes.

R-10d I understand that maybe in the plain, in a flat terrain that would be feasible to extend the two kilometres (2 km). But I would not be ready to extend that distance in a complex terrain. Please provide us literature on that issue, and maybe for flat terrain we could extend that distance. But there's no change to the rules unless there will be an addendum on this.

Q-11a Could you sort of elaborate on what you mean by "developed by the local community"?

R-11a It's taken from the Order-in-Council adopted by the Government of Québec. You have to demonstrate, in your bid, that the project has been developed and takes its origins from the local community. It has to stem from the local community, and there's four (4) possible components of that local community: either the RCM, local municipality, a cooperative or a private company whose shareholders have mostly their residence in the RCM, or associates.

Q-11b I'm thinking more about the originated part of that.

R-11b Yes. It has to meet one of these four (4) conditions. As long as it meets one of these four (4) conditions, I believe that the project will originate and be developed by the local community.

Q-12a On Slide 27, you say, under "technological maturity" ...three (3) farms, minimum of one (1) year? Is that wind farms in Quebec?

R-12a No.

Q-12b Anywhere in the world?

R-12b It's throughout the world.

Q-12c Out in the world, okay.

R-12c It's only about the wind turbine you intend to use. And it does not preclude an improved design of an existing turbine. So, it might be an upscale version of an existing turbine.

Q-13a The last two Call for Tenders, there were some consultation with First Nation Communities, but it was only after the contract were signed with the developers. This caused a great risk to the developers, because if they would have consulted First Nations Communities, the project would have died, there is a lot of money spent by them, and it would have put, I think, Hydro-Québec in a bad position too to sign a contract with someone that the consultation with First Nations Communities wasn't given. Especially now, with the current court cases out there and the Law. Will the Ministère des Ressources Naturelles et de la Faune (MRNF), Hydro-Québec, whoever is supposing to be doing them, will they be doing consultation with

First Nations Communities prior to awarding power purchase agreements (PPAs)?

R-13a There has been a lot of consultation prior to the launch of the Call for Tenders. It's the third Call for Tenders for wind power. The Government has done extensive consultation on its last energy strategy, consultation throughout the year two thousand and five (2005), and then the strategy was published in two thousand and six (2006). And the Government strategy on energy calls for four thousand megawatts (4000 MW) of wind power. When the strategy was launched, in two thousand and six (2006), the second Call for Tenders for two thousand megawatts (2000 MW) was under way. So, that process has been concluded, the contracts have been awarded. And the strategy called for a third Call for Tenders for a block of two hundred and fifty megawatts (250 MW) for local communities, and a separate block for two hundred and fifty megawatts (250 MW) for Native or Aboriginal projects. So, after that, the Government has approved, draft regulations. There has been public consultation on the draft regulations regarding both blocks, and the final regulations were approved and adopted by the Government of Québec.

After that, we designed the selection process with the criteria. We tried to translate those political concerns into the criteria of Step 2 of the selection process, and a request was submitted to the Régie de l'énergie on those draft criteria. There has been some consultation also by the Régie de l'énergie before they adopted the final weighting table for the selection process. So there has been a lot of consultation up to now into the process. Now, the Call for Tenders has been launched and it's our mandate to operate and to make sure that it will be a success. So, there will be no further consultation on the criteria or the process.

Q-13b When you sign a PPA with some company, say, a municipality, and that happens to be in a claimed area by First Nation, you're gonna be infringing on the territorial claim area, and the Law says you must consult with First Nation Communities.

Will you be consulting with the First Nations prior to signing those PPAs that you're about to award before you award them? Or are you gonna do it only after when you know it needs to make twenty kilometres (20 km) worth of roads through First Nations territories? Will you be doing any consultation based on the infringement of the territory that you'll be doing on the actual using of the territorial lands?

R-13b We strongly urge any party interested in bidding in our process to conduct all necessary consultation with the population, including all Aboriginal communities.

Q-13c Right. But under the letter of the Law, it says that the MRNF, the Government is responsible for consultation. Not the industry. The Government is responsible. So will the Government do that? Does Hydro-Québec have a decree or a letter from the Government to say you must do some consultations or are they saying they'll be doing the consultations?

R-13c The Government has performed some level of consultation prior to the Call for Tenders. Like I said, the draft regulation has...

Q-13d Right. But right now, you don't even know where the projects are gonna be.

R-13d Of course.

Q-13e So, how can you do any consultation unless you know where the projects are gonna be?

R-13e But you have to remember, the role of Hydro-Québec is the purchaser of electricity, we're not developing the projects.

Hydro-Québec will do all the necessary consultation for the interconnection projects for the development of the transmission system. But as for the consultation on the wind farm itself, it's the responsibility of the supplier of electricity. Throughout the bid evaluation, they should pursue their consultation, and if they get a contract award, they must pursue their consultation, and then there is also the other necessary steps, like the public hearings.

Q-13f Is there anything in writing that can assure the developer that they are not gonna be at risk when they have a PPA with Hydro-Québec if the First Nations bring you to court and try to stop the project? Is there anything in writing to get them assurances that will not happen?

R-13f Hydro-Québec is giving no insurance to the electricity suppliers. It's at their own risk.

Fin de la session en anglais du 16 septembre 2009

6.3 Questions de la séance du 18 septembre 2009 (en français)

Q-1a En référence à la page 14 et à la page 15 des pointages, vous utilisez le mot « additionnel » à maintes reprises. Est-ce qu'on peut conclure que, aussitôt qu'on a un pourcentage additionnel au contenu de base, nous allons obtenir les pointages, tel que déterminé?

R-1a C'est exact. Dans le document d'appel d'offres, allez voir au chapitre 2. Donc, les points sont alloués uniquement pour les engagements du soumissionnaire au-delà des minimums exigés dans le Décret gouvernemental. Par exemple, si on fait référence au bloc communautaire, l'exigence pour la propriété, c'est de trente pour cent (30 %). Si vous vous engagez à ce que la structure légale que vous proposez et qui sera reproduite au contrat, le soumissionnaire est constitué d'une partie communautaire à hauteur de trente et un pour cent (31 %), donc vous avez un pour cent (1 %) de plus que l'exigence minimale de trente pour cent (30 %). Le maximum théorique serait une participation communautaire de cent pour cent (100 %). Si vous vous engagez à avoir trente et un pour cent (31 %), la formule, c'est trente et un pour cent (31 %), moins trente pour cent (30 %), qui est le minimum. Donc, un pour cent (1 %) d'écart, divisé par un potentiel de soixante-dix pour cent (70 %), ça vous donne un soixante-dixième des six (6) points qui sont alloués pour ce critère.

J'aimerais juste préciser, pour les fins de l'audience, que l'allocation des points, est décrite à l'article 2.3.4.2.3.

Q-2 [NDLR: voir Q4 (Fr) / Q3 (An) - 16 septembre 2009] Vous avez pris le soin de bien spécifier que pour passer à l'étape 3, seulement les meilleures offres de l'étape 2 seront retenues. Maintenant, il est très difficile de comprendre qu'est-ce que signifie vraiment « les meilleures offres ». Par exemple, lors du dernier appel d'offres, c'étaient les deux cent trente-deux (232) premières. Cette fois-ci, est-ce qu'on peut savoir de quelle façon vous allez l'interpréter? Par exemple, la dernière fois, les cent (100) premières offres avaient une moyenne de pointage de cinquante et un (51) points, alors que les gagnants n'avaient qu'un pointage de quarante-six (46) points. Alors, cette fois-ci, comment nous, en tant que développeurs, peut-on interpréter ce que veut dire « les meilleures offres »?

R-2 La meilleure stratégie pour un développeur pour réussir à se rendre à l'étape 3, c'est d'obtenir le meilleur résultat possible pour chacun des critères de l'étape 2. S'assurer de rencontrer très clairement chacune des exigences minimales à l'étape 1 pour s'assurer de passer à l'étape 2. À l'étape 2, il faut obtenir un très bon résultat sur chacun de ces critères. Lors de l'appel d'offres de deux mille mégawatts (2000 MW) auquel vous avez référé, compte tenu que le gouvernement recherchait l'implantation de manufacturiers d'éoliennes dans la région gaspésienne, il fallait leur garantir un certain volume de mégawatts pour les attirer puisqu'ils n'iraient pas établir d'usine pour la réalisation d'un seul projet. Donc, à ce moment-là, il y avait une contrainte qu'Hydro-Québec s'était fixée pour donner une certaine garantie aux manufacturiers d'éoliennes, c'est-à-dire ce qu'on appelle le carnet de commandes minimal. Les manufacturiers d'éoliennes avaient la possibilité de déterminer le nombre de mégawatts qui était minimalement requis pour eux pour respecter leurs engagements de contenu québécois et de contenu gaspésien. Donc, cette contrainte a fait en sorte que le seuil de passage parmi le classement à la fin de l'étape 2 a dû être fixé suffisamment bas pour pouvoir atteindre les carnets de commandes des manufacturiers d'éoliennes.

Le but de l'étape 3, c'est d'avoir de la concurrence parmi les différentes combinaisons de projets. Donc, il doit y avoir un nombre suffisant de soumissions qui accèdent à l'étape 3 pour que le jeu de la concurrence joue et qu'il y ait un seul critère qui s'applique, soit le coût total des combinaisons de soumissions, le coût total étant le coût de l'électricité plus le coût de transport. Cette fois-ci, dans l'appel d'offres présent, pour cinq cents mégawatts (500 MW), les manufacturiers d'éoliennes n'ont pas la possibilité de déterminer un carnet de commandes minimal. Donc, vous devez prévoir que le seuil de passage ne sera pas aussi bas que lors de l'appel d'offres précédent. D'où l'importance d'être très performant à l'étape 2 pour pouvoir accéder à l'étape 3.

Q-3a C'est relié au contenu régional. Donc, pour avoir quinze (15) points, il faut avoir cent pour cent (100 %), le maximum de quinze (15) points. Puis ça, ça s'adresse à deux régions. Donc, si je suis de la région de Matane, j'ai automatiquement plus de points, parce que j'ai minimalement plus.

En plus des manufacturiers, j'ai des infrastructures qui vont se construire. Donc, est-ce qu'il y a deux régions qui sont plus favorisées?

R-3a Non, ce n'est pas le cas. Parce que le contenu régional, les quinze (15) points auxquels vous référez, ne portent que sur le coût des éoliennes, donc le coût des éoliennes qui vous sont livrés à votre site par le manufacturier d'éoliennes. Pour ces équipements-là, le gouvernement a choisi de favoriser le développement d'un pôle industriel en Gaspésie, et vous n'êtes pas défavorisé si votre projet est situé en dehors de la région.

Q-3b Parfait. Ça répond bien à ma question, mais il faut quand même, pour avoir quinze (15) points, ça prend cent pour cent (100 %)..

R-3b Oui, mais soyez très prudent avec l'engagement que vous prenez. Parce que si vous n'atteignez pas l'engagement, les pénalités sont extrêmement lourdes.

Q-4a Je suis une MRC; je me marie avec un privé, qui est turbinier, un manufacturier d'éoliennes, sans appel d'offres? Est-ce qu'il y a des communications qui ont été faites avec le ministère des Affaires municipales à cet effet?

R-4a Vous voulez préciser votre question?

Q-4b Une MRC ou une municipalité ne peut pas donner un contrat. Parce que si tu te maries avec un turbinier, c'est un contrat que tu lui accordes, un potentiel contrat, d'accord? Et je n'ai pas ce pouvoir-là. Il faut que je passe par un appel d'offres public. Alors, je vous demande s'il y a eu des contacts avec le ministère des Affaires municipales, parce qu'avec le directeur général de notre MRC, on a contacté une avocate qui a dit que nous ne pouvions pas nous allier avec un turbinier sans passer par un processus d'appel d'offres. Donc, il va falloir peut-être penser à avoir des contacts avec les Affaires municipales pour tout coordonner cet aspect de l'appel d'offres.

R-4b Oui. Le ministère des Affaires municipales, si on remonte en 2006 et 2007, a conduit des consultations auprès des MRC et des municipalités. Il y a des présentations qui ont été faites

aux différentes MRC par les représentants du ministère des Affaires municipales. Il y a un site Internet qui a été monté par le ministère des Affaires municipales, le MAMROT. Donc, si vous allez sur le site du MAMROT, il y a une section qui est constituée d'un ensemble de documentation en appui aux MRC et aux municipalités qui veulent en savoir davantage sur le développement de l'énergie éolienne et, aussi, sur les modalités s'ils veulent participer à l'appel d'offres en cours.

Donc, il y a plusieurs documentations disponibles sur le site Internet et les gens du MAMROT sont disponibles également pour vous appuyer sur vos obligations en tant qu'élu. En termes de conduite d'appel d'offres, vous avez des obligations au même titre qu'une société d'état. Vous devez procéder par appel d'offres avant de vous engager dans un contrat.

Q-5a Nous sommes dans une situation problématique, parce nous faisons partie des projets qui ont été gagnants dans l'appel d'offres de deux mille mégawatts (2000 MW), mais pour lesquels la compagnie s'est retirée. Nous sommes trois (3) MRC dans cette situation. Maintenant, nous voulons développer un projet communautaire. On veut savoir si nous sommes toujours admissibles si on le développe? Nous voulons aussi avoir des nouvelles car nous avons eu un contact avec monsieur Vandal nous disant qu'il y avait une poursuite qui était étudiée contre E-ON, à l'époque, ou Airtricity. Nous voulons savoir où c'en est, pour savoir quand est-ce qu'on va être libéré de ça, parce que ça nous empêche de vous présenter une soumission.

R-5a Sujet à des vérifications que je vais faire, je ne crois pas que vous soyez empêché de déposer une soumission à Saint-Fortunat. Le site de Saint-Fortunat a été retenu suite aux soumissions du 2000 MW. La compagnie s'est désistée suite à l'octroi des contrats. Le contrat n'a jamais été conclu. Hydro-Québec a dû passer à la liste de relève. D'autres soumissionnaires ont été déterminés gagnants suite au désistement de la compagnie Airtricity. Donc, lorsque l'on parle des projets gagnants à l'appel d'offres, c'est les contrats qui ont été conclus. Toujours sujet aux vérifications que je vais faire, vous pouvez déposer une soumission pour un site à Saint-Fortunat.

Q-5b D'accord. En tout cas, il faut quand même réussir à défaire ce qu'il y a de fait avec E-ON. Nous regardons sur plusieurs municipalités et pas avec une même quantité de mégawatts.

R-5b Oui. À ce moment-là, ça ne me semble pas être le même projet que le projet qu'E-ON a déposé.

Q-5c Non, ce n'est pas le même. Nous voulons le séparer de l'autre, justement. Mais comment voulez-vous qu'on récupère des études et des choses comme ça, puis séparer ça des autres municipalités. Il faut que quelqu'un nous aide et nous aimerions qu'Hydro-Québec aille de l'avant avec la poursuite qu'ils disaient vouloir faire à cet effet. Nous aimerions avoir des réponses là dessus, d'une part.

R-5c O.K.

Q-6a D'autre part, c'est concernant le contenu régional et local. J'aimerais que ça nous soit décrit plus clairement au niveau retombées économiques au Québec. Est-ce qu'il s'agit juste de produire des pales, du ciment, des choses du genre ou c'est plutôt qu'est-ce que ça crée

comme emplois au Québec. Puis c'est quoi que cela donne comme retombées économiques réelles par rapport à ce que les compagnies étrangères font sur les territoires avant d'amener leurs machines ici. Est-ce qu'on peut éclaircir ça? Ça veut dire quoi en termes financiers?

R-6a Votre question a deux volets. Il y a le volet des retombées économiques présentes de l'éolien en Gaspésie et au Québec. De l'information est disponible, à la fois sur le site Internet d'Hydro-Québec et sur le site du ministère des Ressources naturelles et de la Faune, qui fait état de l'ensemble des retombées économiques associées au développement de l'énergie éolienne.

Cela va vous donner une bonne idée des récents appels d'offres qui ont été conduits pour le mille mégawatts (1000 MW), le deux mille mégawatts (2000 MW), l'état d'avancement des retombées économiques de ces projets-là.

Maintenant, si vous êtes intéressé à soumissionner dans le cadre de l'appel d'offres en cours, vous devez absolument maîtriser toutes les obligations auxquelles vous vous engagez à souscrire lorsque vous déposez la soumission, dont les pourcentages de contenu québécois et de contenu gaspésien. Chacune des clauses est décrite en détail dans le Contrat-type, qui est en annexe au document d'appel d'offres. Et il y a une annexe d'une trentaine de pages qui ne vise qu'à établir les règles de vérification du contenu régional et du contenu québécois. Vous devez absolument être en maîtrise de ces règles-là avant de déposer une soumission, puisque lorsque vous déposez une soumission, vous vous engagez à conclure le contrat.

Maintenant, il faut bien comprendre que l'engagement que vous prenez, c'est un engagement de retombées réelles. Donc, la vérification ne se fait pas sur une base prévisionnelle. On utilise l'engagement que vous prenez, on vous alloue des points en fonction de votre engagement, et on le reproduit au contrat si vous êtes retenu. La vérification, par la suite, va se faire sur une base réelle, à partir des états financiers vérifiés des entreprises qui ont réalisé le projet. Et les retombées économiques seront calculées par un audit conduit par des vérificateurs externes. Si vos engagements ne sont pas atteints et mesurés par le vérificateur externe, vous devez payer des pénalités très lourdes pour le manque de retombées économiques. Donc, il s'agit d'un engagement très sérieux, avec des obligations financières.

Q-6b Autrement dit, le soixante pour cent (60 %) puis le trente pour cent (30 %), c'est monnayable? C'est en termes de comparaison des retombées avec d'autres ou au Québec?

R-6b Il n'y a pas de comparaison. C'est propre à chaque projet, vous devez atteindre les engagements et vous devez démontrer, à travers vos états financiers et les dépenses qui ont été vérifiées, nous allons vérifier les chèques qui ont été émis, s'assurer que les chèques ont été encaissés, pour s'assurer que l'argent a réellement été dépensé dans la région. Donc, vous avez des obligations financières liées à l'engagement que vous prenez face au contenu local. C'est le risque qui est supporté par le soumissionnaire, entièrement. Il n'y a pas de comparaison avec d'autres projets, c'est sur une base individuelle.

Q-6c Oui. Autrement dit, ce que j'essaie de m'assurer, c'est quand on me parle d'un contenu de soixante pour cent (60 %) québécois, c'est un contenu de retombées financières à soixante pour cent (60 %) québécois? Est-ce bien ce que cela signifie?

R-6c On parle de sommes qui sont dépensées au Québec pour l'achat de biens et services liés à la réalisation du projet. Donc, ce sont des dollars dépensés au Québec en proportion du coût total du parc éolien.

Q-7a [NDLR: voir Q4(Fr) / Q3 (An) - 16 septembre 2009 / Q2] Je voudrais revenir sur la question qui a été posée précédemment. Ce que j'ai compris, au niveau du seuil pour passer de la deuxième étape à la troisième étape, c'est qu'il serait fixé vraisemblablement plus haut que lors du deuxième appel d'offres, mais quand même assez bas pour maintenir une concurrence entre les projets à la troisième étape. Mais, concrètement, quand vous aurez classifié les cinquante (50) projets, entre le premier jusqu'au cinquantième, comment concrètement ferez-vous pour décider de fixer le seuil au vingtième, au trentième, au quarantième projet, c'est quoi la méthode que vous utilisez pour fixer ce seuil-là.

R-7a Le principe, c'est qu'il doit y avoir de la concurrence à l'étape 3. Maintenant, il n'est pas possible pour Hydro-Québec de dire d'avance que nous allons retenir tant de mégawatts, parce que ça dépend des configurations de projets selon les combinaisons qui peuvent être formées. Il faut comprendre que ce sont deux classements individuels, deux classements indépendants entre chacun des blocs, le bloc communautaire et le bloc autochtone. Donc, en fait, il y a deux classements à l'étape 2, et la ligne ne sera pas au même rang non plus, selon les classements. Le classement, ce n'est pas par mégawatts, ce sont les soumissions, on tire la ligne entre deux soumissions. Et les soumissions, à ce moment-là, ce ne sont plus une soumission, un projet, mais c'est spécifique à chaque offre, chaque variante et chaque année qui est offerte, puisque le prix évolue à chaque année avec l'indexation. Et le coût de transport peut être différent si TransÉnergie est en mesure de raccorder, par exemple en 2012, mais avec une solution plus coûteuse qu'une solution qui pourrait être différente en 2014.

Donc, il y a toujours des différences, selon les années. Chaque offre-année est évaluée individuellement à l'étape 2, et il n'y a pas de règle magique qui est fixée dès le départ pour déterminer le seuil de passage.

Q-7b Donc, la décision se prend un peu arbitrairement?

R-7b Je ne dirais pas arbitrairement, parce que nous sommes accompagnés de la firme Deloitte, qui nous accompagne, qui nous conseille tout au long du processus. Et il y a également un conseiller externe qui est spécialisé dans la conduite d'appel d'offres auprès d'entreprises publiques d'électricité. C'est une solution solidaire prise par le comité de sélection pour fixer la note de passage.

Évidemment, nous avons des comptes à rendre à la Régie de l'énergie lors de l'approbation. Il y a aussi une surveillance administrative également du processus d'appel d'offres, où nous rendons des comptes périodiquement à la Régie de l'énergie, à chacune des étapes. Et nous devons démontrer que les décisions qui ont été prises sont transparentes et qu'elles sont dans l'intérêt de nos consommateurs. Enfin, lors de l'approbation des contrats, tout le processus est transparent et est déposé à la Régie de l'énergie, et le dossier est public.

Q-8a Question relative aux études exploratoires. Vous avez donné certaines précisions en disant que le coût de l'étude exploratoire est établi de façon préliminaire. Toutefois nous, comme promoteur, lorsqu'on reçoit le coût de notre option de raccordement au réseau qui est proposé par Hydro-Québec TransÉnergie, est-ce qu'on peut prendre pour acquis que c'est ce coût-là de notre étude exploratoire qui va être utilisé dans l'évaluation de notre soumission?

R-8a Au moment de l'évaluation des soumissions, Hydro-Québec mandate TransÉnergie pour procéder à une évaluation plus détaillée, raffiner la solution qui a été explorée lors de l'étude exploratoire. L'étude exploratoire c'est un coût de seulement 5000 \$, alors que les études qu'on fait réaliser lors de l'évaluation des soumissions représentent davantage de ressources et de main-d'œuvre pour l'évaluation de chaque soumission. Donc, on demande à TransÉnergie d'aller plus en détail au niveau de l'étude d'intégration qui est réalisée lors de l'évaluation des soumissions. Ce n'est pas nécessairement la même solution qui va être utilisée dans les soumissions, mais, dans la majorité des cas, l'étude exploratoire, c'est un scénario préliminaire, puis ça semble être la solution de moindre coût. Dans tous les cas, Hydro-Québec recherche la solution de moindre coût.

Q-8b Pour le promoteur, l'utilité de l'étude exploratoire, c'est de déterminer sa compétitivité, en quelque part, dans le processus d'appel d'offres. Est-ce qu'il est possible, si on reçoit un coût de cinq, par exemple, que lors de l'appel d'offres suite à une deuxième évaluation de TransÉnergie, on ait comme un coût de dix qui nous soit attribué? Quelle est la marge de manœuvre dans laquelle ça peut varier? Jusqu'à quel point on peut penser qu'avec le chiffre qu'on reçoit, on est en mesure de bien évaluer? Est-ce que vous avez au moins une marge d'erreur qui est incluse là-dedans?

R-8b Au niveau de l'étude d'exploratoire, la marge d'erreur est de cinquante pour cent (50 %). Lorsqu'on passe à l'évaluation des soumissions, la marge d'erreur est aux environs de vingt-cinq pour cent (25 %).

Q-8c Donc, le chiffre qu'on reçoit pourrait varier de vingt-cinq pour cent (25 %) environ, si je comprends bien?

R-8c L'étude exploratoire, la marge d'erreur est de cinquante pour cent (50 %). Donc, l'étude d'intégration devrait être dans une fourchette de cinquante pour cent (50 %) par rapport au chiffre que vous avez reçu.

Q-9 La première question porte sur l'acétate 20 de votre présentation. Est-ce que notre compréhension est bonne sur le point 2 à l'effet que, dans le cas où un soumissionnaire constitué de deux nations autochtones et un promoteur privé, il n'y a pas de limite sur le nombre de projets de vingt-cinq mégawatts (25 MW) qui peut être soumissionné, et qu'il n'y a pas de limite non plus sur le nombre de projets et de mégawatts qui peut être octroyé. Donc, par exemple, ce soumissionnaire-là pourrait soumissionner dix (10) projets de vingt-cinq mégawatts (25 MW), et que les dix (10) projets pourraient être octroyés par Hydro-Québec?

R-9 Si le soumissionnaire est constitué d'au minimum deux nations autochtones distinctes, des nations reconnues par l'Assemblée nationale dans sa Déclaration, et vous avez parlé d'un

partenaire-investisseur privé dans votre question? À ce moment-là, il n'y a pas de limite quant au nombre de projets ou au nombre de mégawatts, toujours en respectant la limite de vingt-cinq mégawatts (25 MW) maximum par projet, il n'y a pas de limite dans ce que vous pouvez déposer. La seule limite au moment de l'octroi serait le deux cent cinquante mégawatts (250 MW) qui est recherché.

Q-10a [NDLR: voir Q2/Q8/Q11 - 16 septembre 2009-Fr] La deuxième question porte sur l'acétate 46 de votre présentation. Au point 2 de l'acétate 46, vous mettez les différents paramètres ou éléments qui peuvent faire l'objet d'une variante. Donc, pour confirmer notre bonne compréhension, il est possible de proposer une variante d'une soumission d'un projet communautaire qui serait conditionnelle à l'acceptation d'un autre projet, par exemple, autochtone. C'est juste qu'on ne voit pas dans les cinq éléments ici le paramètre ou l'élément ou la condition qu'on peut poser, là, dans une variante. Mais je veux juste m'assurer que c'est bien le cas.

R-10a Je veux juste préciser ce qui vous apparaît incertain ou qui n'est pas clair. Vous avez mentionné que la condition que vous pouvez poser n'est pas claire.

Q-10b En fait, est-ce que le fait de poser la condition que la variante soit acceptée conditionnellement à l'acceptation d'un autre projet, est-ce que ça peut bel et bien faire partie d'une variante?

R-10b C'est ça. Donc, en offre principale, chaque projet est limité à un maximum de vingt-cinq mégawatts (25 MW). L'offre principale ne peut pas être conditionnelle à l'acceptation d'aucune autre offre. Par contre, certains promoteurs peuvent être intéressés à développer un projet communautaire et un projet autochtone, ou encore deux projets dans le cadre du même bloc. Et il y a possibilité, à ce moment-là, plutôt que d'évaluer un raccordement distinct pour chacun des deux projets si les deux projets sont adjacents, les projets peuvent bénéficier d'une synergie en partageant le même point de livraison au réseau d'Hydro-Québec. À ce moment-là, vous avez la possibilité, en variante d'un des deux projets, d'offrir un prix plus compétitif qui reflète l'économie puisque, à ce moment-là, il n'y a qu'un seul poste de départ, un seul poste de transformation. Vous offrez un prix plus compétitif, des économies qui découlent du regroupement des deux projets et, à ce moment-là, vous posez la condition : cette variante est conditionnelle à l'acceptation de tel autre projet. Et le soumissionnaire accepte que les deux projets partagent le même point de livraison.

Juste pour le bénéfice de l'audience, je vous réfère à l'article 3.9, intitulé « Variantes », qui a été modifié par l'Addenda numéro 2, émis la semaine dernière.

Q-11a [NDLR: voir Q1/Q15 - 16 septembre 2009-Fr] J'aimerais, à votre acétate 23, que vous me précisiez qu'est-ce que vous entendez par capitalisation pour la municipalité, le trente pour cent (30 %). Quelle forme peut prendre cette capitalisation- là.

R-11a Je vais vous référer directement à l'article du document d'appel d'offres qui définit la capitalisation. La capitalisation est définie comme « l'avoir propre qui est détenu par la Communauté ». Et là, je dis bien « détenu ». Donc, l'argent peut vous être prêté par une

banque, par une autre institution. Nous, on regarde la part de l'avoir propre que vous détenez dans la société.

Q-11b Ou par le promoteur? Peu importe la source de financement?

R-11b On ne regarde pas l'origine des fonds qui viennent des Communautés. Par contre, on s'assure que vous détenez l'avoir propre, donc que vous êtes propriétaire des actifs, directement. Et, bien entendu, au contrat, toute la chaîne légale de propriété et de contrôle est définie et ne peut pas être modifiée en cours de contrat. Les obligations contractées devront être maintenues. Évidemment, si vous voulez augmenter la part de contrôle ou de participation par la Communauté locale, à ce moment-là il n'y aura pas d'inconvénient. Mais vous ne pourrez pas aller en deçà du pourcentage pour lequel des points vous ont été attribués lors du classement.

Pour le bénéfice de l'audience, je vous inviterais à regarder l'article 24.7, « Capitalisation et contrôle du parc éolien », du Contrat-type qui est fourni à l'Annexe 11 du document d'appel d'offres.

Q-12 On mentionnait précédemment qu'une offre ne peut pas être conditionnelle à l'approbation d'une autre offre. Cependant, suite à la discussion, vous avez mentionné qu'effectivement, advenant qu'il y ait un collecteur qui est mis en commun avec deux projets, que cela pourrait être une condition?

R-12 Oui. Le vocabulaire est très important ici. Ce que j'ai dit, c'est que l'offre principale de votre soumission ne peut pas être conditionnelle à l'acceptation d'une autre offre. Cependant, en variante de cette offre principale, vous pouvez nous offrir un prix plus compétitif, si vous vous engagez à partager le même point de livraison pour l'électricité qu'un autre de vos projets situé sur un site adjacent à celui contenu à la soumission.

Donc, il faut bien comprendre la distinction. Parmi les offres qu'on retrouve dans une soumission, il y a l'offre principale et il y a les variantes. Une offre principale doit être entièrement autonome, sans aucun lien avec les autres soumissions que vous déposez. Nous acceptons qu'en variante, vous nous proposiez un prix plus compétitif pour le même projet que celui soumis à l'offre principale, mais dans la mesure où l'on retient un deuxième projet ou plus d'un projet que vous proposez sur un site adjacent, et que les deux projets partageront le même point de livraison, de façon à tirer profit des économies en transport.

Q-13a [NDLR: voir Q1/Q15 - 16 septembre 2009-Fr / Q11] Par rapport à la question de la participation financière des municipalités, des communautés, peut-être que l'élément du Contrat-type, au point 24.7 y répond, mais je n'ai pas eu le temps de faire la lecture. De quelle preuve ou de quel niveau de précision vous avez besoin pour reconnaître que le montage financier qu'on a fait, incluant le financement de la participation de la municipalité, est suffisamment crédible? Par exemple, si on dit que notre municipalité aura quarante pour cent (40 %) de la capitalisation du projet, vous demandez qu'un plan de financement soit normalement remis avec le dossier d'appel d'offres. Est-ce qu'il faut déjà fournir des modèles d'ententes préliminaires avec un financier sur la question d'où la municipalité prend cet

argent? Ou le simple fait de montrer notre montage juridique et d'indiquer que la municipalité va avoir quarante pour cent (40 %) est assez pour avoir les points?

R-13a Il est suffisant, au moment du dépôt de la soumission, de nous présenter le montage légal, la structure légale de l'entité qui va devenir le fournisseur, ainsi que tous les affiliés ou les sociétés mères qui ont des intérêts dans ces entités légales là. Cependant, suite à l'octroi, les structures doivent être mises en place. Donc, les entités légales doivent être créées et respecter les engagements contenus à la soumission. Le contrat sera signé avec les entités légales créées, conformes à la soumission. À ce moment-là, les entités sont décrites au contrat, et vous ne pouvez pas céder le contrat, ni le parc éolien et vous ne pouvez pas en changer le contrôle, dans le cas d'une société en commandite par exemple, sans l'autorisation préalable d'Hydro-Québec. Vous ne pouvez pas consentir à une hypothèque sans le consentement d'Hydro-Québec.

Q-13b O.K. Donc au moment de l'évaluation des soumissions, il n'y a pas d'obligation d'indiquer si l'investissement de la municipalité sera financé via un emprunt ou via autre.

R-13b Vous devez présenter la totalité de votre plan de financement. Vous devez démontrer que vous avez la solidité financière requise pour réaliser le projet, démontrer la source des fonds. Je vous amènerais à l'article 2.3.5.2 du document d'appel d'offres. Dans le critère, à l'étape 2, pour obtenir des points, vous devez déposer votre plan de financement en entier, incluant les pro forma, et tout l'ensemble de la structure de détention et de financement du projet. Mais, c'est du prévisionnel, parce qu'à ce moment-là, vous ne savez pas encore si vous avez un contrat. Mais c'est votre stratégie pour obtenir le financement requis de la part de chacun des actionnaires.

Fin de la session en français du 18 septembre 2009